

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

MISE EN PLACE DES PLATEFORMES D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DANS LE CADRE DU PARCOURS DE BILAN ET D'INTERVENTION PRECOCE POUR LES ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU NEURO-DEVELOPPEMENT (TND)

SOMMAIRE

- OBJECTIF
- REFERENCES DOCUMENTAIRES
- CADRAGE GENERAL ET EN REGION GRAND EST
- ATTENDUS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT
- SUITE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT
- ANNEXES : Cf pièces jointes

OBJECTIF

Cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) s'inscrit dans le cadre du parcours de prise en charge précoce (bilan et interventions précoces) des enfants présentant un trouble du neuro-développement (TND) prévu à l'article L 2135-1 du code de santé publique, créé par la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019- article 62(V), et dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018.

Au-delà de la mise en œuvre de la rémunération de professionnels libéraux concourant au bilan et intervention précoce, la loi prévoit la création de nouvelles plateformes d'orientation et de coordination, étape importante dans la structuration territoriale et graduée de l'offre de soins pluridisciplinaire pour les enfants présentant un TND.

L'ARS Grand- Est s'appuiera sur les établissements porteurs des 14 plateformes de diagnostic autisme de proximité dont 5 en Alsace (nommées Equipes de Diagnostic et d'Intervention Précoces de l'Autisme : EDIPA), 3 en Champagne- Ardenne et 6 en Lorraine (ci-joint cartographie en annexe 1) pour élargir leurs missions au portage de plateformes d'orientation et de coordination TND. Le présent AMI doit permettre d'en préparer la création dans un calendrier de mise en œuvre échelonné entre avril 2019 et décembre 2022, échéance de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement (2018-2022).

Il est donc demandé à chaque porteur de plateforme de diagnostic autisme de préparer un pré-projet de plateforme d'orientation et de coordination TND, assorti d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

A l'issue de cet AMI, les structures porteuses de projets de plateformes d'orientation et de coordination seront désignées par arrêté du directeur général de l'ARS, et un calendrier de montée en charge progressive 2019-2022 sera fixé.

REFERENCES DOCUMENTAIRES

- Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement
- Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 - article 62 ;
- Décret 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- Code de la santé publique, articles L. 2135-1 et R. 2135-1 à 4 ;
- Code de la sécurité sociale, article L.174-17 ;
- Circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement (ci-jointe en annexe 2).

CADRAGE GENERAL ET EN REGION GRAND- EST

Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro –développement (TND) 2018-2022, le gouvernement a fixé comme objectif la mise en place d'un parcours coordonné de bilan et d'interventions précoces pour un an pour les enfants de 0 à 6 ans inclus présentant un trouble du neuro –développement.

Il s'agit ainsi d'accélérer l'accès à un diagnostic, de favoriser les interventions précoces, de répondre aux problèmes d'errance diagnostique et de réduire le sur-handicap, conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS.

La loi de financement de la sécurité sociale 2019 prévoit :

- la construction d'un parcours coordonné respectueux de la situation et des souhaits des familles dès le repérage d'un développement inhabituel ;
- la rémunération des professionnels libéraux concourant au bilan et interventions précoces : ergothérapeute, psychologue et psychomotricien (forfait intervention précoce).

Pour répondre à ces objectifs, des plateformes d'orientation et de coordination doivent être créées : les structures désignées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé passent une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.2135-1 dont l'objet est l'organisation du parcours de bilan et d'interventions précoces pour les TND et la constitution d'une plateforme d'orientation et de coordination.

La création de ces plateformes s'inscrit dans le cadre du respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles propres à chacun des troubles du neuro-développement et à l'état des connaissances scientifiques.

Seule une structure de niveau 2 (annexe1 de la circulaire en annexe 2) dûment expérimentée dans la conduite d'évaluations et de diagnostics, conformément aux recommandations en la matière, peut être éligible pour porter les plateformes.

Celles-ci concourront de fait à l'évolution des structures de niveau 2 chargées de l'accueil et de l'accompagnement des enfants autistes et/ou présentant un trouble du neuro –développement

Leur périmètre d'intervention et leurs modalités d'organisation devront permettre d'assurer un maillage territorial pertinent au regard des besoins et constitueront une étape importante dans la structuration territoriale et graduée de l'offre pluridisciplinaire à l'égard des enfants présentant un TND et de leur famille.

En région Grand Est :

La région Grand- Est dispose d'ores et déjà de 14 plateformes de diagnostic autisme de proximité dont 5 en Alsace (nommées Equipes de Diagnostic et d'Intervention Précoces de l'Autisme : EDIPA), 3 en Champagne Ardenne et 6 en Lorraine (ci-joint cartographie en annexe 1) portées par des structures de niveau 2.

Le portage administratif et financier des futures plateformes d'orientation et de coordination reposera sur ces structures déjà porteuses de plateformes de diagnostic autisme.

Les projets attendus devront être le résultat d'un travail conjoint entre la structure porteuse et les autres parties prenantes de la plateforme dans une approche intégrée et devront, conformément aux objectifs rappelés ci-dessus, répondre au cahier des charges annexé à la circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 (ci-joint annexe 2 de la circulaire en annexe 2).

Les résultats de la mission d'évaluation des plateformes de diagnostic autisme commanditée par l'ARS Grand-Est et qui se déroulera au 1^{er} semestre 2019 seront également pris en compte dans la préparation du déploiement des plateformes d'orientation et de coordination.

Compte tenu des besoins importants de structuration de l'offre d'intervention, il est prévu une montée en charge progressive de ces plateformes sur la période 2019-2022.

Dans le cadre de ce déploiement national, l'objectif de l'ARS Grand- Est est de pouvoir disposer en 2022 d'une plateforme par département, avec au moins une plateforme opérationnelle en 2019.

La Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement prévoit une enveloppe nationale de 15 millions d'euros répartie sur les 5 années de la stratégie, pour le fonctionnement de ces plateformes. La répartition régionale de ces crédits n'est pas encore connue à la date de publication du présent appel à manifestation d'intérêt. Néanmoins, la circulaire du 22 novembre 2018 prévoit que cette enveloppe devra permettre de financer pour chaque plateforme :

- Un renforcement administratif (notamment pour l'organisation de la réponse téléphonique et le paiement des professionnels libéraux),
- Un renforcement en médecin et en professionnel de santé de coordination.

A ce stade, l'ARS Grand- Est prévoit, pour soutenir la mise en œuvre des plateformes d'orientation et de coordination par élargissement des missions des plateformes de diagnostic autisme, d'apporter un renforcement des moyens à disposition des plateformes de diagnostic autisme, pour répondre aux objectifs du cahier des charges, avec un financement supplémentaire calibré entre 80 000 et 120 000€ par plateforme.

ATTENDUS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT

[Présentation des pré-projets](#)

Les plateformes de diagnostic autisme sont invitées à adresser à l'ARS Grand- Est un pré-projet de plateforme d'orientation et de coordination TND, proposant un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Les pré-projets complets sont attendus pour le 5 avril 2019 minuit, délai de rigueur par mail adressé à la BAL ars-grandest-direction-autonomie@ars.sante.fr.

Le cadre-type de pré-projet à utiliser est annexé en annexe 3.

Pour toute question préalable et relative au présent AMI, vous pouvez contacter la Direction de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, par mail à l'adresse suivante ars-grandest-direction-autonomie@ars.sante.fr

Examen des pré-projets

Les pré-projets seront examinés par un comité ad hoc.

Ce comité examinera les pré-projets au regard des attendus du cahier des charges des plateformes d'orientation et de coordination, et appréciera le niveau de maturité de chaque projet et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre effective.

Chaque dossier sera analysé notamment au regard des critères suivants :

- La capacité de la plateforme de diagnostic autisme à fédérer un réseau de ressources pour constituer la plateforme d'orientation et de coordination
- Expérience des structures constitutives de la plateforme d'orientation et de coordination dans la conduite d'évaluation, de diagnostic et d'accompagnement d'enfants porteurs de troubles du neurodéveloppement
- Le partenariat existant ou envisagé notamment avec les professionnels de 1^{ère} ligne, de 3^{ème} ligne, la MDPH et les structures d'aval
- Les modalités de participation envisagées des associations représentatives des usagers et des familles, au fonctionnement de la plateforme.

Ce comité se réunira entre la mi-avril et la mi-mai 2019.

Il élaborera une priorisation des différents projets.

Information

A l'issue de ce processus, une information sera réalisée auprès de chacune des 14 plateformes de diagnostic autisme.

SUITES DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT

Les plateformes d'orientation et de coordination seront déployées progressivement sur la période 2019-2022.

Conformément à la réglementation applicable, chaque plateforme retenue débutera son activité dès signature d'une convention entre l'ARS et le porteur. Cette convention fixera les engagements mutuels des parties, elle précisera notamment les moyens dédiés au financement de la plateforme, qui seront valorisés dans un budget annexe de la structure porteuse. Elle pourra prévoir le cas échéant un accompagnement au changement, des étapes de déploiement et de renforcement de la plateforme comme des structures qui la composent, et une clause de révision de la convention au terme de 2 ans de fonctionnement.

LISTE DES ANNEXES EN PIÈCES JOINTES

Annexe 1 : Cartographie des plateformes de diagnostic autisme en Grand Est

Annexe 2 : Circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement

Annexe 3 : Cadre de présentation des pré-projets de plateformes d'orientation et de coordination TND

